



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 5 octobre 2023 - Délibération n° 2023-077

AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA PRESQU'ÎLE INSTALLATION DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES CONVENTIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 5 octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 25 septembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	26
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Jacques Carpentier, pouvoir donné à Monsieur Pascal Duchêne.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Madame Karen Lanson.

- Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote :

Monsieur Valentin Perré.

Secrétaire de séance : Madame Karen Lanson.

Rapport d'André Croguennec.

Dans le cadre du projet Confluences 2030, des travaux d'aménagement des espaces publics de la presqu'île sont en cours. Ils prévoient l'installation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques et Hybrides Rechargeables (IRVE) sur la place Garnier (derrière le cinéma).

Cette compétence a été transférée au Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE 35) par délibération du 26 mars 2015.

Ainsi, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'opérateur d'énergie. Il convient donc de conventionner avec le SDE 35 pour traiter l'occupation temporaire de l'espace public et pour gérer la répartition des financements.

Il est donc prévu de mettre à disposition du SDE 35 sur une emprise d'environ trente mètre carrés, pour deux places de stationnement, une IRVE, ainsi que le(s) emplacement(s) de stationnement nécessaire(s) à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *Une station de rechargement est composée d'une borne et de deux places de stationnement dédiées à ce service ;*
- *Les stations de rechargement sont implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille ;*
- *Au moins une place de stationnement dans la commune doit permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite ;*
- *Le marquage au sol de la station doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

L'opérateur sera autorisé à faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation et à intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie de sa maintenance et de son exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par le SDE 35.

Les modalités de financements sont réparties comme suit :

Détails des modalités de participation	
<i>Coût total HT</i>	<i>23 100.00 €</i>
<i>Taux de participation du SDE 35</i>	<i>20.00 %</i>
<i>Montant de la participation du SDE 35</i>	<i>4 620.00 €</i>
<i>Montant HT de la participation de la Commune de Redon</i>	<i>18 480.00 €</i>
<i>TVA</i>	<i>0.00 €</i>
<i>Montant total de la participation de la Commune de Redon</i>	<i>18 480.00 €</i>

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE 35) et notamment son article 3.3.5 relatif aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération du 4 février 2015 du Comité Syndical du SDE 35 relative aux conditions techniques, administratives et financières de la compétence IRVE, modifiées par délibération du 12 décembre 2017 du Bureau Syndical du SDE 35 et par délibération du 21 janvier 2020 du comité syndical,

Vu la délibération du 26 mars 2015 de la Ville de Redon relative au transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques et Hybrides Rechargeables (IRVE) au SDE 35,

Vu la délibération du 13 janvier 2021 du comité syndical du SDE 35 relative au guide des aides 2023, et aux modalités de financement des Établissements Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et communes de catégorie A dont Redon,

Vu la délibération du 6 juillet 2022 du comité syndical du SDE 35 relative au plan de déploiement IRVE,

Vu les conventions d'occupation du domaine public et de financement présentées en annexe,

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le - **9 OCT. 2023**
ID : 035-213502362-20231005-SG2023_363-DE

Vu la présentation en Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités, Développement Durable et Transition Écologique du 4 septembre 2023,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer deux conventions avec le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine, pour le financement de l'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques et Hybrides Rechargeables et pour l'occupation de l'espace public pour son implantation, place Garnier, telles qu'elles sont présentées en annexe.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



La Secrétaire de séance,
Karen Lanson
Conseillère Municipale

Mis en ligne le - **9 OCT. 2023**

Convention de financement

Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35),

dont le siège est situé au Village des collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35236), représenté par son Président, Monsieur Oliver DEHAESE en vertu de la délibération du comité syndical n° 20200925_COM_08 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations d'attributions du comité syndical au président,

désigné ci-après « le SDE35 », d'une part,

REDON,

dont le siège est situé 18, place Saint-Sauveur - CS 35601 35601 REDON, représenté par Monsieur Pascal DUCHÊNE, en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° en date du,

désigné Ci-après « la collectivité territoriale », d'autre part,

* * *

Vu la délibération du 26 mars 2015 de la commune de REDON relative au transfert de la compétence IRVE au SDE35,

Vu la délibération du 04.02.2015 du Comité Syndical du SDE35 relative aux conditions techniques administratives et financières de la compétence IRVE, modifiées par délibération du 12.12.17 du Bureau Syndical du SDE35, et par délibération du 21.01.2020 du comité syndical.

Vu la délibération du 13.01.2021 du comité syndical du SDE35 relative au guide des aides 2023, et aux modalités de financement des EPCI et communes de catégorie A dont REDON.

Vu la délibération du 06.07.2022 du comité syndical du SDE35 relative au plan de déploiement IRVE.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi Grenelle II a confié aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, la compétence du déploiement des infrastructures de recharge. Le déploiement de ces infrastructures publiques a pour objectif de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique et de mutualiser les coûts, le SDE35 s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » lors de la modification de ses statuts et propose donc aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, de lui déléguer cette compétence. En complément des premières bornes déployées en 2016-2018, le SDE35 mène une politique annuelle de déploiement des IRVE pour les collectivités territoriales lui ayant transférées la compétence IRVE.

Après étude d'opportunité, le SDE35 a validé la pertinence de l'installation d'une nouvelle borne sur le territoire de Redon, à l'adresse suivante :

Adresse : Place Garnier 35600 Redon

Parcelle(s) cadastrale(s) : AP0441

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement de la borne de recharges des communes ci-dessus.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à date est fixée à 23 100.00€ HT.

Comme convenu dans les conditions techniques, administratives et financières de la compétence IRVE et le guide des aides du SDE35 annexé au présent document, le SDE35 prend en charge 20.00 % du montant HT de l'investissement, ainsi que la TVA.

Détails des modalités de participation	
Coût total HT	23 100.00€
Taux de participation du SDE35	20.00%
Montant de la participation du SDE35	4 620.00€
Montant HT de la participation de la commune de REDON	18 480.00€
TVA	0.00€
Montant total de la participation de la commune de REDON	18 480.00€

"Tout dépassement de cette enveloppe de plus de 5 % nécessitera un avenant à la présente convention."

Le SDE 35 s'autorise à solliciter des subventions auprès de tous les financeurs possibles dont l'Europe, l'Etat, la région Bretagne, l'Ademe et les organismes tiers (programme Advenir).

Article 3 – Durée de la convention et modalité de versement le cas échéant

La convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties, et est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération.

A cet effet, un titre exécutoire sera adressé à **la collectivité territoriale** après la mise en service de l'IRVE

Article 4 – Exécution de la convention

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie 35 et le Maire de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

En trois exemplaires

A Thorigné-Fouillard, le [...]

A REDON, le [...]

Le président
du SDE35

Le maire

Convention d'occupation temporaire d'un terrain

Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35),

dont le siège est situé au Village des collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35236), représenté par son Président, Monsieur Oliver DEHAESE en vertu de la délibération du comité syndical n° 20200925_COM_08 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations d'attributions du comité syndical au président,

Désigné ci-après « le SDE35 », d'une part,

ET

REDON,

dont le siège est situé 18, place Saint-Sauveur - CS 35601 35601 REDON, représenté par Monsieur Pascal DUCHÊNE, en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° en date du,

désigné ci-après « la Commune », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu les statuts du SDE35, notamment son article 3.3.5 relatif aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération du 26 mars 2015 de la commune de REDON relative au transfert de la compétence IRVE au SDE35,

Considérant que :

- Dans le cadre du transfert de la compétence IRVE de la commune de REDON au SDE35, ce dernier souhaite installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine ci-après désigné ;
- L'installation de cette infrastructure constitue une occupation temporaire de terrain nécessitant la conclusion d'une convention ;

La Commune déclare que le(s) site(s) ci-après désigné(s) relève(nt) de son domaine :

Adresse : Place Garnier 35600 Redon

Parcelle(s) cadastrale(s) : AP0441

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée la mise à disposition du terrain sus visé par une IRVE et de tous les accessoires (ci-joint annexé à l'acte un plan délimitant la parcelle et l'emplacement réservé à l'ouvrage ainsi que les conditions techniques administratives et financières de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique et hybride rechargeable).

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

Le SDE35 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 3 – DROITS CONSENTIS AU SDE35

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation de l'IRVE sur la parcelle précitée, la Commune autorise le SDE35 :

- A implanter sur ladite parcelle, sur une emprise d'environ 30 m² pour deux places de stationnement, une IRVE, ainsi que le(s) emplacement(s) de stationnement nécessaire(s) à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - une station de rechargement est composée d'une borne et de deux places de stationnement dédiées à ce service ;
 - les stations de rechargement sont implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille ;
 - au moins une place de stationnement dans la commune doit permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
 - le marquage au sol de la station est conforme à la réglementation en vigueur et consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques" et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie.
- A faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation ;
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation des IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par le SDE35.

Cette autorisation est accordée pour la durée de l'ouvrage dont il est question au présent article ou de tous ceux qui pourraient lui être substitués avec la même finalité sur l'emprise de l'ouvrage ainsi réalisé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SDE35

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDE35 :

- effectue tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation des IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Commune ;
- assure le raccordement au réseau d'électricité ;
- laisse en permanence, les IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la Commune :

- laisse le SDE35, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE ;
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions ;
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ;
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

Le SDE35 demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée à la Commune et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 9 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 10 – ENTREE EN APPLICATION ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Elle est conclue pour la durée de l'IRVE visée à l'article 3 ou de toute autre IRVE qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou le cas échéant avec une emprise moindre.

ARTICLE 11 – EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention vaut force de loi entre les parties à compter de son entrée en vigueur.

Par voie de conséquence, **la Commune s'engage, dès son entrée en vigueur à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle occupée, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement d'occupant.**

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, les termes de la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

1) Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés, sans être remplacés.

2) Résiliation par la Commune :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

3) Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le

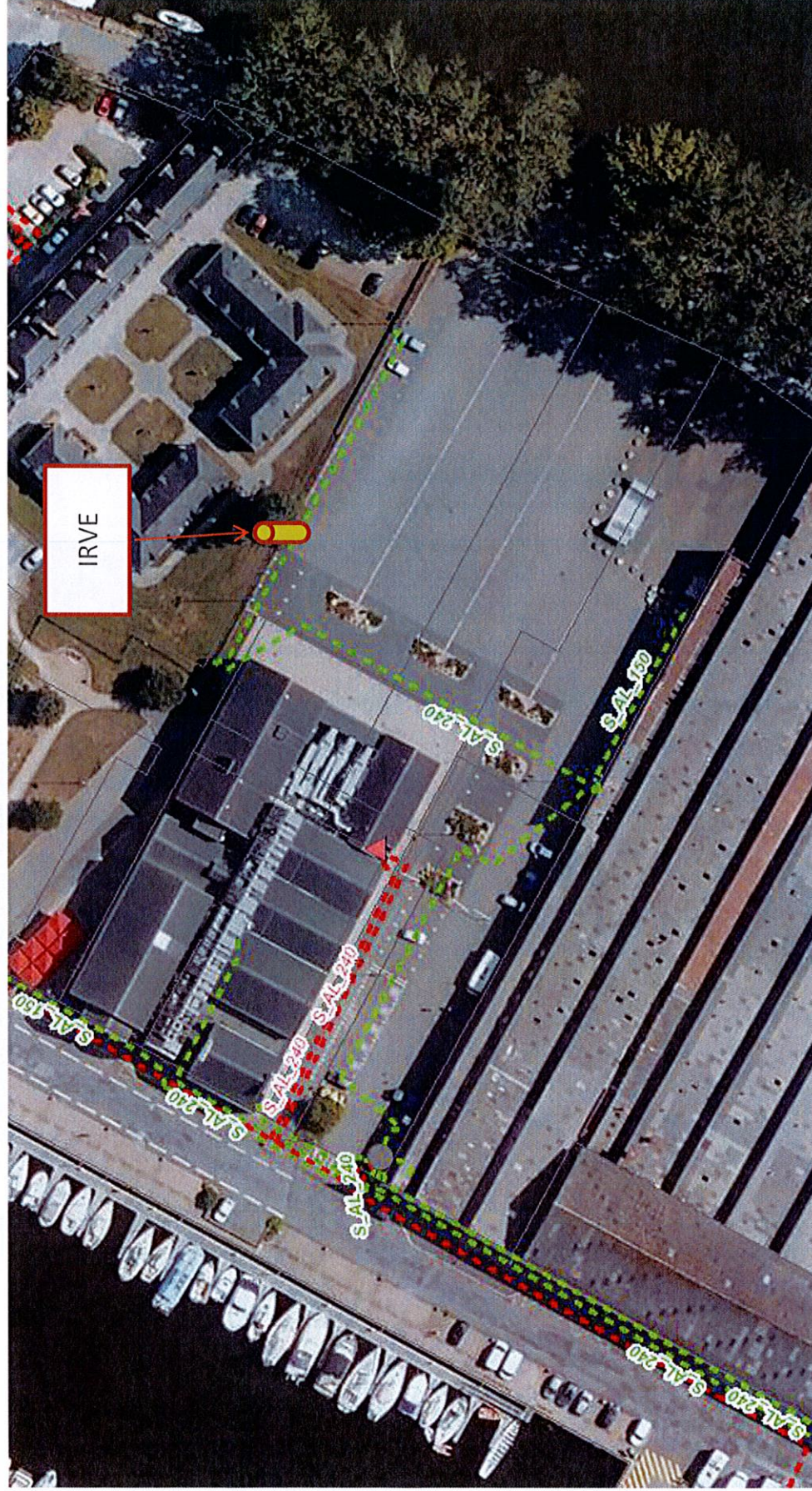
Pour REDON

A Thorigné-Fouillard, le

Pour le SDE35,

PJ : Plans en annexe 1

Vue aérienne du lieu d'implantation de l'IRVE et proximité du réseau public de distribution d'électricité :



Plan cadastral et domanialité du lieu d'implantation :

